

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-66

### Convention de mandat avec la commune de GRANDFRESNOY

Enfouissement des réseaux

Rue du Coquet

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Coquet pour la commune de GRANDFRESNOY,

#### • DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de GRANDFRESNOY pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Coquet est acceptée dans les conditions fixées par convention de mandat.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 20 décembre 2021,

Le Président,  
O. FERREIRA



Publication et affichage le 20 décembre 2021

**CONVENTION DE MANDAT N°**  
**Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom et**  
**Rue du COQUET**  
**Commune de GRANDFRESNOY**

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 20/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 20/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 060-200069292-20211220-DP202166-AR                                                        |

**ENTRE**

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,  
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

**ET**

La Commune de GRANDFRESNOY, représentée par Monsieur Monsieur WASYLYZYN Yvan, Maire, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du ..... ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,  
Comptable assignataire de la commune : Trésorerie de .....

**Préambule :**

L'opération de renforcement, de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SEZEO et de la passation d'une convention de mandat entre la Commune de GRANDFRESNOY et le SEZEO, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de sa compétence.

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux d'enfouissement du réseau basse tension.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

**2. ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION**

La Commune de GRANDFRESNOY confère au SEZEO pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SEZEO pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

**3. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SEZEO qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir la Commune de GRANDFRESNOY.

**4. DURÉE**

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la Commune, fixée comme il est dit à l'article 20 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SEZEO aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

**5. TERRAIN**

La Commune est propriétaire des terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux.

**6. CHOIX ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

Pour l'exécution de sa mission le SEZEO devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours en qualité de maîtrise d'œuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 21.

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par SECT-160 rue des Prés Miny - MORU - - 60700 - PONTPOINT, représentée par Monsieur Alain DUFOUR.

Le SEZEO pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge dans les mêmes conditions que les travaux.

**7. RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DU SEZEO**

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et du SEZEO sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

Le SEZEO jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission du SEZEO ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

**8. PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE**

8.1. Le programme de l'opération a été défini par le SEZEO.

Ce programme comprend notamment les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux d'enfouissement du réseau basse tension.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/2021

ID : 060-200069292-20211220-DP202166-AR

Toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation de l'Etat et/ou de la commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

| Par réseau                             | BASSE TENSION | ÉCLAIRAGE PUBLIC   | TÉLÉCOM            | TOTAL              |
|----------------------------------------|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Coût HT                                |               |                    |                    |                    |
| Maitrise d'œuvre                       | 0,00 €        | 626,92 €           | 1 880,75 €         | 2 507,67 €         |
| Diagnostic amiante et HAP              | 0,00 €        | 375,00 €           | 1 125,00 €         | 1 500,00 €         |
| Coordination Sécurité Protection Santé | 0,00 €        | 500,00 €           | 1 500,00 €         | 2 000,00 €         |
| Travaux                                | 0,00 €        | 12 865,45 €        | 25 714,05 €        | 38 579,50 €        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>0,00 €</b> | <b>14 367,37 €</b> | <b>30 219,80 €</b> | <b>44 587,17 €</b> |

## 9. CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions du SEZEO sont les suivantes :

- Faire réaliser les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur, en veillant notamment au respect du code des marchés publics,
- Assurer l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage conformément au code des marchés publics,
- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences à savoir l'éclairage public et le réseau de télécommunication,
- Financer la part des prestations liées aux travaux Basse Tension,
- Réceptionner les travaux.

## 10. CONTRÔLE PAR LE MANDANT

- 10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.
- 10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SEZEO et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre. Le SEZEO ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.
- 10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- 10.4 Les modalités de contrôle exercé sur le mandataire sont détaillées à l'article 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

## 11. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire du marché, à savoir, l'Entreprise ENGIE INEO / EIFFAGE représenté par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

## 12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 12.1 Après achèvement des travaux, il sera procédé par le SEZEO en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. Toutefois, le SEZEO ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. Si la réception intervient avec des réserves, le SEZEO invite le mandant lors de la levée de celles-ci.
- 12.2 A compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

## 13. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Les ouvrages relevant de la Basse Tension seront mis à disposition du SEZEO qui en prendra possession dès leur réception ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde, jusqu'à la remise d'ouvrage à SICAE-OISE, à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

## 14. DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

### Participation financière du SEZEO :

|                                        | Montant HT retenu pour la basse tension |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Maîtrise d'œuvre                       | 0 €                                     |
| Diagnostic amiante et HAP              | 0 €                                     |
| Coordination Sécurité Protection Santé | 0 €                                     |
| Travaux                                | 0 €                                     |

Total

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 060-200069292-20211220-DP202166-AR



Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 0% des dépenses prises en charge par la SICAE:

0.00 € HT

**Participation financière de la Commune :**

| Coût HT                                | Par réseau | BASSE TENSION | ÉCLAIRAGE PUBLIC   | TÉLÉCOM            | TOTAL              |
|----------------------------------------|------------|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Maitrise d'œuvre                       |            | 0 €           | 626,92 €           | 1 880,75 €         | 2 507,67 €         |
| Diagnostic amiante et HAP              |            | 0 €           | 375,00 €           | 1 125,00 €         | 1 500,00 €         |
| Coordination Sécurité Protection Santé |            | 0 €           | 500,00 €           | 1 500,00 €         | 2 000,00 €         |
| Travaux                                |            | 0 €           | 12 865,45 €        | 25 714,05 €        | 38 579,50 €        |
| <b>TOTAL</b>                           |            | <b>0 €</b>    | <b>14 367,37 €</b> | <b>30 219,80 €</b> | <b>44 587,17 €</b> |

• **ORANGE**

La participation financière de la société ORANGE perçue par le SEZEO au titre de l'enfouissement du réseau télécom sera être déduite de la part communale :

• **SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

Le SEZEO se charge d'établir auprès du Conseil Départemental de l'Oise les demandes de subvention pour l'intégration des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention sera perçue par le SEZEO et déduite du montant restant du par la commune.

*Conformément à l'article 8, toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO et/ou de la Commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.*

Le décompte général définitif (DGD) des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SEZEO pour leur exécution. Ces dépenses comprennent :

1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
5. Les actualisations et révisions de prix.
6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, aux contrôles techniques de celui-ci et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que le SEZEO auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

**15. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE**

Le SEZEO assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

**16. FINANCEMENT**

Le SEZEO s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération prévue dans le cadre de cette convention de mandat (pour les dépenses, compte 4581 « opération sous mandat » et pour les recettes, compte 4582, même intitulé).

**17. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT**

Le règlement des dépenses toutes taxes comprises (TTC) de l'ensemble des travaux sera effectué par le SEZEO.

Le montant de la participation financière du SEZEO correspond aux travaux de basse tension. Il est déterminé avec exactitude, **sans pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 14** de la présente convention, à la réception du décompte général et définitif des entreprises.

La Commune s'acquittera de sa participation financière Hors Taxes pour les travaux de basse tension restant à sa charge et Toutes Taxes Comprises pour les travaux relevant des autres réseaux (éclairage public, télécommunications)

Le règlement de la Commune interviendra sur production d'un titre de recettes et des pièces suivantes :

- Le décompte général et définitif de l'opération **qui doit détailler de façon distincte le coût de chaque réseau**,
- Le procès-verbal de réception des travaux, le cas échéant celui de levée des réserves,
- Une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé et la possession des pièces justificatives correspondantes.